

Jaroslav Janovský, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV et conseiller supérieur au ministère de la prévoyance sociale à Prague: **Les questions de procédure en ce qui concerne les assurances sociales.** (Une partie d'un étude plus vaste en préparation.)

Plusieurs particularités de la procédure des assurances sociales en Tchécoslovaquie tirent leur origine de la structure juridique des assurances sociales elles mêmes en ce pays. Dans les questions douteuses il faut aussi souvent respecter la nature juridique des assurances sociales. Celles-ci sont par leur structure une branche très développée de l'administration publique. Elles appartiennent dans leur totalité à la sphère du droit public. Les litiges théoriques sur le caractère du droit public des assurances sociales et la littérature qui s'y rapporte n'ont aujourd'hui qu'une valeur historique. Mais il faut établir à l'égard de quelques rapports juridiques particuliers, s'il s'agit du rapport du droit public ou privé et quels en sont les résultats pour la procédure. Une analyse très difficile des normes respectives est quelquefois nécessaire dans ce but. La pratique des instituts d'assurance manifeste les tendances: 1^o d'interpréter selon les principes du droit public le plus grand nombre possible de rapports juridiques entre l'institut et les citoyens, 2^o de faciliter la procédure selon le modèle des entreprises privées (commercialisation). Ces circonstances rendent dans leur totalité quelquefois très difficile la distinction entre le droit public et le droit privé dans les rapports juridiques des assurances sociales. Le problème principal est surtout la question de savoir quelle est la place des instituts d'assurances sociales dans l'administration interne et quelle est la nature juridique de leurs différentes fonctions.

Josef Kliment, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV et secrétaire à la Cour administrative suprême à Prague: **Régime de droit.** (Droit, gouvernement, droit public.)

La terminologie juridique tchèque et allemande emploie pour désigner la procédure devant les tribunaux civils la formule »pořad práva«, »Rechtsweg« (par opposition à la voie administrative). L'auteur montre que cette formule archaïque a pris son origine à l'époque où il y avait dans les États de l'Europe centrale, à côté du droit, aussi un organe extrajudiciable, le gouvernement. Le domaine en était limité aux cas typiques du droit civil d'aujourd'hui et il n'était possible d'obtenir l'assistance judiciaire que dans ces cas-là. Ce n'est qu'au XIX^e siècle qu'ont pris naissance les théories affirmant que le gouvernement doit aussi appliquer le droit. Le résultat en fut la création du tribunal administratif autrichien en 1876. Mais il n'était pas possible de se servir dans ce domaine des institutions juridiques traditionnelles. Un nouveau régime du droit public se forme